

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET L'UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET SERVICES AUX DOMICILES
DE SEINE ET MARNE (UNA 77)**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 17 décembre 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET SERVICES AUX DOMICILES DE SEINE ET MARNE (UNA 77), dont le siège est sis, 7 rue Pierre Brun, 77000 MELUN, représentée par son président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

L'association a pour but de regrouper et fédérer les Services de Soins Infirmiers à Domicile et les Services d'Aide à Domicile, de coordonner leurs actions, d'intervenir auprès des organismes financeurs pour signer des conventions pour tous les adhérents, de faciliter les relations des associations entre elles et les pouvoirs publics, de représenter les adhérents auprès des instances supérieures.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour son activité dans le secteur de l'aide à domicile en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Activité de l'association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association qui a pour buts de regrouper et fédérer les services de soins et d'aide à domicile, de coordonner leurs actions, d'intervenir auprès des organismes financeurs, de faciliter les relations et de les représenter. Elle désire aussi poursuivre la mise en place d'un pôle départemental des services à domicile et de l'emploi.

2-2 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 € au titre de l'année 2010.

2-3 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatif à l'exercice 2010.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de sa subvention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association UNA 77

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Général